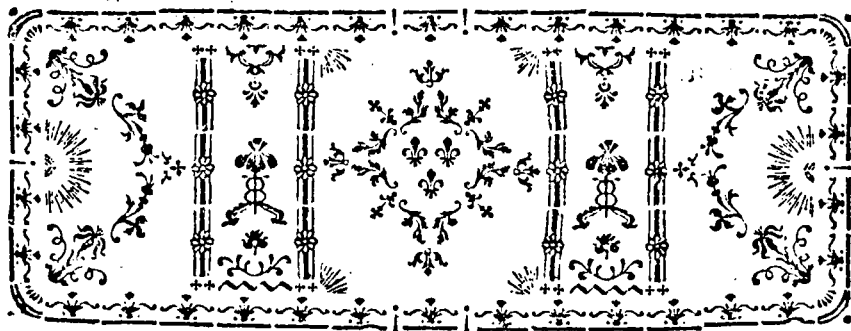




MEMOIRE

POUR Me. BENOIT FAIDIDES,
Curé de la Paroisse de Thiolleres, Intimé.

CONTRE Dlle. SUZANNE GOURBEYRE,
veuve de Pierre Fouilhoux, & sieur CLAUDE
FOUILHOUX, mineur émancipé, autorisé
par sieur François Laval, son curateur,
habitants de la Ville d'Ambert, Appellants.



Es dîmes novales, des défrichements
avenir sont-ils compris dans un pré-
tendu abonnement sur la dîme, qui ne
paroît pas? la prétention est incroyable;
c'est cependant celle des Appellants.

Il y a d'ailleurs cette circonstance également sin-
gulière, que les Appellants font émaner le pré-
tendu abonnement de personnes qui n'auroient
eu aucun droit d'abonner sur les novales.

146² Cette exposition générale de l'affaire va se partager en autant de points de vérités , démontrées par le précis des faits & par l'analyse des moyens.

F A I T.

Le sieur Fauides , en qualité de Curé de la Paroisse de Thiolleres, est le décimateur universel des gros fruits qui naissent dans le territoire. Il n'y a jamais eu de variation dans la maniere de payer la dîme novale : le sieur Fauides & ses prédécesseurs l'ont toujours constamment perçue en especes & à la onzieme gerbe sur les terres de nouvelle culture ; mais il n'en a pas été de même de la dîme ancienne : les Curés de la Paroisse de Thiolleres ne se sont maintenus en la possession de la percevoir à la gerbe que sur certaines terres ; les autres qui sont en plus grand nombre ne paient qu'une certaine quotité de grains, sous le nom de dîme abonnée.

Il est difficile de donner la raison de cet usage. Le sieur Fauides l'a inutilement cherchée dans les papiers de son Eglise ; ils ne lui ont fourni aucun éclaircissement. Les Religieux Bénédictins de Souxillanges étoient gros décimateurs à l'époque de la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1686. Dans cette position , ayant balancé le produit net de la dîme avec les nouvelles charges imposées aux décimateurs, & ne trouvant pas dans l'évaluation du produit des ressources suffisantes , ils se détermi-

nerent à en faire l'abandon pour se rédimier de la¹⁶⁷ portion congrue , conformément à la liberté que leur en accordoit la même loi ; ils passèrent à ce sujet une transaction avec le Curé de Thiolleres le 5 Octobre de la même année ; mais cette transaction est moins propre à justifier l'usage qu'à en prouver le vice.

Il n'est en effet parlé dans la transaction d'abonnement que pour exclure toute idée d'un abonnement légitime. On y lit en faveur du Curé une *réserve de ses droits & actions contre ses Paroissiens, & autres possédant & jouissant desdites dîmes PAR FORME D'ABONNEMENT*, pour leur faire *suppléer la pension s'il y échoit*. Cette manière de s'exprimer prouve que les dîmes de la Paroisse de Thiolleres n'avoient jamais été abonnées avec les formalités requises : elle annonce seulement quelques compositions particulières , faites *par forme d'abonnement*, & l'on comprend ce que cela veut dire.

Ainsi tout ce qui peut résulter de la transaction dont on vient de parler , c'est qu'on peut faire remonter à son époque l'usage qui s'est introduit dans la Paroisse de Thiolleres , concernant la majeure partie des terres anciennes ; & il faut convenir que cet usage s'est soutenu dans la suite. On en trouve la preuve dans trois lieves informes, tenues depuis 1686 par les Curés de Thiolleres, contenant les noms de ceux qui doivent, & les quotités de dîme qu'ils payent.

1736

Tel étoit l'état des dîmes de la Paroisse de Thioleres lorsque le sieur Fauidides fut en 1769 pourvu de la Cure. Simple usufruitier des biens de son Bénéfice , ne dut-il pas faire rentrer les choses dans le droit commun ? Ne fut-ce même pas un devoir dont il fut comptable ? Non ! l'amour de la paix ; l'attachement pour ses Paroissiens , les fruits de la bonne intelligence entre le Pasteur & ses Ouailles , les suites funestes du procès furent des motifs supérieurs à toutes autres considérations. Il consulta l'usage & s'y conforma ; la perception de ses prédécesseurs fut la regle de la sienne , & il adopta pour titres des lieves , qui , bien appréciées , n'étoient que des chiffons.

Ces lieves lui apprirent que le nommé Damien Polvarel , dit la Pitié , payoit en lieu de Pierre Favier neuf coupes seigle , & il trouva à la marge , écrit de la main du précédent Curé , *modo , Me. Fouilhoux , d'Ambert*. Il s'adressa conséquemment au défunt pere des Appellants , qui paya les neuf coupes bled pour 1769 , mais qui les refusa en 1770.

Assigné devant le Juge d'Ambert , le sieur Fouilhoux opposa qu'il ne devoit que trois coupes bled : & pour prouver cette assertion , il rapporta une quittance unique du 11 Mai 1758 , par laquelle le sieur Mercier , précédent Curé , reconnoissoit effectivement avoir reçu de lui trois coupes bled de dîme abonnée , *pour raison des terres appelées LA RIVALEIRAS ou tenement du Vialard* , pour chacune des années mil sept cent dix-huit &

suivantes jusqu'en mil sept cent cinquante-deux ¹⁷⁵⁹ inclusivement.

La quittance étoit justement suspectée d'être l'ouvrage de la surprise : le sieur Faidides en fit l'observation, & il ajouta que la quittance n'avoit pour objet que les terres anciennes, mais qu'une partie des héritages du sieur Fouilhoux, appelés la Rivaieiras, étoit un nouveau défrichement qui devoit la dîme novale à la gerbe.

Le point de droit étoit incontestable : le sieur Fouilhoux fut réduit à contester le point de fait. Il désavoua qu'une partie de ses héritages fut de nouvelle culture; & le Juge d'Ambert rendit une première Sentence, par laquelle le sieur Faidides fut chargé de la preuve.

La preuve fut rapportée, trois nouveaux défrichements furent prouvés; l'un étoit même postérieur à l'assignation. Alors le sieur Fouilhoux s'avisa de dire qu'il existoit dans la paroisse de Thiolleres un abonnement général qui comprenoit tout, & il insista à soutenir qu'il ne devoit que trois coupes, parce qu'il ne tenoit qu'une partie du terrain pour lequel Pierre Favier avoit été originairement taxé dans les lieves à neuf coupes.

Le prétendu abonnement général étoit de pure invention, cependant le Juge d'Ambert s'y laissa prendre; il rendit le 2. Décembre 1771 une seconde Sentence, dont voici le dispositif :

Sur ce qu'il résulte des trois lieves produites, qu'il y a un abonnement général de la dîme dans

la paroisse de Thiolleres, en vertu de la transaction du 5 Octobre 1686, passée entre les Religieux Bénédictins de Souxillanges & le sieur Fretieres, ancien Curé de la paroisse de Thiolleres; ordonnons que le demandeur fera preuve que le sieur Fouilhoux a succédé en totalité aux biens provenus de Pierre Favier, que ce dernier possédoit dans la paroisse de Thiollères.

Cette Sentence étoit aussi inconséquente dans ses motifs qu'inutile & injuste au fonds.

Inconséquente dans ses motifs, parce qu'il n'existoit dans la paroisse de Thiollères aucun abonnement sur les dîmes.

Inutile & injuste au fond, parce que le sieur Faïdides demandoit non seulement la dîme des terres anciennes, sur le pied de la quotité portée par les lieues, mais encore la dîme novale à la gerbe sur les nouveaux défrichements.

Ces propositions furent établies sur l'appel que le sieur Faïdides interjeta en la Sénéchaussée de Riom, & par une requête il conclut à ce qu'en infirmant la Sentence dont étoit appel, le sieur Fouilhoux fût condamné à payer au dire d'Experts la dîme novale d'une sétérée de terre, faisant partie de la terre de la Rivaleyras, défrichée en différents temps, depuis moins de 30 ans; comme aussi à payer trois coupes seigles pour tenir lieu de la dîme des terres anciennes: le sieur Faïdides donna cependant l'option au sieur Fouilhoux de continuer de payer, comme il avoit fait en 1769, neuf cou-

pes bled , c'est-à-dire , qu'il se restraignit à six ¹⁶ coupes pour la dîme des défrichements.

Le sieur Faidides ne demandoit rien qui ne fût légitime , & les Juges de la Sénéchaussée de Riom ont adjugé tout ce qui étoit demandé ; la Sentence est du 12 Mars 1773.

Les Appellants attaquent cette Sentence en la Cour ; mais une décision si conforme aux principes sera facile à justifier : pour le faire avec ordre , le sieur Faidides distribuera ses moiens en trois propositions.

Il n'y a point dans la paroisse de Thiolleres d'abonnement valable sur les dîmes.

S'il y en avoit un , il ne comprendroit pas les noales.

Les Religieux Bénédictins de Souxillanges n'auroient eu aucun droit de les abonner.

Le sieur Faidides rassemblera sur chacun de ces objets les principales objections des Appellants , & les fera entrer dans la discussion.

PREMIERE PROPOSITION.

Il n'y a point dans la paroisse de Thiolleres d'abonnement valable sur les dîmes.

Dans l'établissement de cette proposition le sieur Faidides n'a pas pour objet de revenir sur ses pas , de renverser l'état dans lequel il a trouvé la dîmerie de sa paroisse. Il le pourroit sans doute , peut-être il le devroit , & sa réclamation seroit

juste. Mais il s'est fait volontairement une loi de se conformer exactement à la perception de ses Prédécesseurs : à leur exemple il a perçu la dîme en espèces sur les nouveaux défrichements ; il l'a perçue aussi en espèces sur les terres anciennes qui l'ont toujours payée ; & à l'égard des autres terres anciennes pour lesquelles on avoit accoutumé de ne payer qu'une certaine quotité de grains , il s'en est tenu aux lieues de ses Prédécesseurs , toutes informes qu'elles sont. Ses demandes ont été conformes à cette manière de perception ; la Sentence dont est appel a prononcé conséquemment , & il en demande l'exécution.

Mais s'il est prouvé que, même relativement aux terres anciennes , il n'y a point d'abonnement dans la paroisse de Thiollères , il en résultera évidemment que les Appellants se rendent coupables d'injustice , lorsqu'ils refusent la dîme à la gerbe sur les nouveaux défrichements.

Or cette preuve fera facile : la question doit se décider par le droit commun , ou par les titres.

Par rapport au droit commun , il est tout à l'avantage du sieur Faidides , & il est inutile d'examiner pour cela si la dîme est de droit divin ou de droit positif : la question étant plus curieuse qu'utile , car suppose qu'elle soit de droit positif , il est si ancien & si éminent qu'on lui a accordé toutes sortes de faveurs & de privilèges. C'est de là que la dîme est imprescriptible par les Laïques ; c'est de là qu'elle est inalienable ; c'est de là enfin qu'elle

qu'elle n'a besoin d'autre titre que le clocher. 165

Quant aux titres, les Appellants n'en rapportent aucun pour établir que les dîmes de la paroisse de Thiolleres aient été valablement aliénés, & au contraire le Curé n'en a pas besoin pour établir qu'elles lui sont dues en nature; son clocher en est un suffisant.

De droit commun les dîmes sont inaliénables & imprescriptibles; il n'est pas permis de diminuer ou altérer ce qu'on a accoutumé de payer pour raison de la dîme qui doit être perçue en nature; il n'est pas permis par conséquent de faire des abonnements qui diminuent cette obligation; c'est parce que les abonnements sont de vraies aliénations, & que de tous les biens de l'Eglise il n'y en a point qui lui soient plus essentiellement propres & plus hors de commerce que les dîmes; c'est parce que les dîmes sont destinées par leur institution à fournir aux Prêtres qui servent l'Autel, & aux pauvres des aliments dont on ne peut transiger: c'est enfin parce que le Bénéficiaire n'est qu'un usufruitier qui n'a pas droit de disposer des biens de son bénéfice.

Il faut cependant convenir qu'on a autorisé des abonnements faits entre les décimateurs & les habitants d'une paroisse de payer tous les ans, en lieu de dîme, une certaine redevance, lorsque ces abonnements ont eu de justes causes & ont été revêtus des formalités prescrites pour l'aliénation des biens d'Eglise.

164

C'est ainsi, qu'en supposant la juste cause, l'utilité de l'Eglise & l'observance des formalités, l'Ordonnance de Charles IX du mois d'Octobre 1561, après avoir imposé à tous la nécessité de payer la dîme, sans qu'il soit loisible à aucun de dire qu'il ne la doit qu'à volonté, ni alléguer prescription, ajoute : *n'entendons en ce comprendre ceux qui ont par ci-devant transigé & composé pour lesdites dîmes & prémices, lesquelles transactions ou compositions demeureront en leur force & vertu comme elles étoient avant ces présentes.*

Deux observations importantes sur cette loi.

L'une qu'il est de maxime générale, que quand la loi autorise quelque chose pour le passé, elle le défend pour l'avenir ; *cum lex in præteritum quid indulget, in futurum vetat.*

L'autre, que les transactions & compositions sur les dîmes, postérieures à l'Ordonnance de 1561, ne sont point autorisées ; elles ne pourroient même l'être, parce que le Législateur n'a jamais pensé de dispenser ces sortes de traités des formalités qui doivent nécessairement accompagner l'aliénation des biens ecclésiastiques ; au lieu qu'à l'égard des abonnements qui ont précédé cette Ordonnance, ils sont confirmés de plein droit, quand même il ne paroîtroit pas qu'on y eut observé les formalités nécessaires pour valider l'aliénation des biens d'Eglise.

Telle est la jurisprudence certaine en cette matière, quand on rapporte une transaction qui règle

la maniere de payer les dîmes ; si cette transaction est antérieure à l'an 1561 ; & qu'elle ait été suivie de possession , on n'examine plus si l'abonnement a été fait en connoissance de cause & avec toutes les formalités ; on le considère comme confirmé par l'Ordonnance de Charles IX , parce qu'elle excepte de la nécessité de payer les dîmes , selon la coutume des lieux & la quote accoutumée, *ceux qui avoient par ci-devant composé & transigé ; & dont les compositions & transactions doivent demeurer en leur force & vertu.*

Mais si les abonnements se trouvent postérieurs à l'Ordonnance de 1561 , on examine s'ils ont été faits dans la regle ; s'il y a eu nécessité , si l'Eglise y a trouvé son utilité & son avantage , si on y a observé toutes les formalités requises ; l'information *de commodo & incommodo* , le consentement du Supérieur , &c. parce que n'y ayant point d'Ordonnance qui confirme de telles compositions , il faut demeurer dans le droit commun , & s'en tenir à cette maxime , que le bien de l'Eglise n'a pu être aliéné sans solemnités.

En effet , lorsque les Auteurs , qui ont écrit sur l'Ordonnance de Charles IX , ont dit qu'il falloit s'en tenir aux transactions & abonnements , ils ne l'ont dit & n'ont pu le dire que dans le cas d'une transaction & d'un abonnement dans les regles , qui autoriseroit les Propriétaires à ne payer qu'une certaine quotité de dîme : & un abonnement dans les regles est celui qui est fait pour une juste cause ,

& qui est accompagné de toutes les formalités qui servent à prouver que l'Eglise y a trouvé son avantage.

C'est ainsi qu'il faut entendre Me. Antoine Mor-nac (a) & Me. Henrys (b), lorsque ces Auteurs décident que les compositions faites sur les dîmes doivent être exécutées : c'est dans l'espece où d'abonnements qui étoient antérieurs à l'Ordonnance de Charles IX, ou qui étant postérieurs se trouvoient revêtus de toutes les formalités. On ne peut en effet se départir de cette regle qu'il n'y a d'abonnements valables que ceux qui ont précédé l'année 1561, parce qu'ils se trouvent confirmés par l'Ordonnance ; ou ceux qui ayant été faits depuis se trouvent fondés sur de justes causes, telles que l'utilité de l'Eglise, l'infertilité du terroir, la difficulté dans la perception, le tout prouvé par une information juridique, & dans lesquels on a observé toutes les autres formalités.

La maxime a été adoptée & suivie par les Arrêts, ils sont en nombre : dans l'espece de celui rapporté dans le Journal des Audiences (c) l'abonnement étoit postérieur à l'Ordonnance de Charles IX ; il avoit été fait par deux Curés, sans cause légitime & sans formalités, & la Cour de Parlement n'y eut aucun égard.

(a) Sur la loi 8, cod. *de usuris*.

(b) Tom. 1, liv. 1, quest. 39 & 40. Tom. 2, liv. 1, quest.

32.

(c) Liv. 1, chap. 5.

L'application de ces grands principes se fait naturellement à l'espèce ; les titres des Appellants se réduisent à trois ; la transaction du 5 Octobre 1686 , les trois lieves informes , la quittance du sieur Mercier , précédent Curé , du 11 Mai 1758. Il suffit de les annoncer pour en prouver l'inutilité.

La transaction du 5 Octobre 1686 n'est pas un abonnement , elle n'en suppose pas un légitime ; elle seroit d'ailleurs trop moderne.

Dans un abonnement il faut nécessairement le concours de deux parties , du Décimateur d'un côté , des Habitants de la paroisse de l'autre ; & les Habitants de la paroisse de Thiolleres ne furent point partie dans la transaction de 1686 : leur intervention eut été aussi-bien inutile ; la transaction ne les concernoit pas. Ce fut un simple accord entre le Curé & les Religieux Bénédictins de Souxillanges , gros Décimateurs. Le Roi venoit de rendre sa Déclaration du 29 Janvier 1686 , la portion congrue du Curé étoit portée à 300 liv. il vouloit faire son option , & les Religieux , gros Décimateurs , lui firent un abandon de la grosse dîme.

A la vérité la transaction contient en faveur du Curé une réserve de ses droits & actions contre ses Paroissiens & autres possédants & jouissants desd. dîmes *PAR FORME D'ABONNEMENT*, pour leur faire suppléer la pension, s'il y échoit ; mais rien n'est plus propre à exclure l'idée d'un abonnement en regle.

166 1°. L'on ne dit pas dans la transaction qu'il eut été fait un abonnement général des dîmes de la Paroisse, l'on y dit seulement que des Paroissiens & autres jouissoient desdites dîmes par forme d'abonnement. Ces derniers termes sont remarquables; il n'en résulte pas qu'il y eut un abonnement, ils n'annoncent que des compositions particulières faites avec certains particuliers: cette idée paroît d'autant plus juste, qu'elle se concilie parfaitement avec ce fait constant, que dans la Paroisse de Thiolleres un nombre de terres anciennes ont toujours payé & payent encore aujourd'hui la dîme à la gerbe.

2°. Tout abonnement sur les dîmes doit avoir un objet fixe & dès à présent certain; soit relativement aux héritages qui y sont compris, soit relativement à la redevance qui doit tenir lieu & être représentative de la dîme, sans quoi ce n'est plus qu'un abonnement nul & vicieux, dont il est impossible de connoître l'étendue ou les restrictions. Or l'on ne trouve rien de tout cela dans la transaction de 1686. Les possesseurs des terres n'y sont point parties; l'on n'y indique pas ce qui doit représenter la dîme; l'on n'y trouve qu'une transaction vague, qu'il y a des Habitants & des Forains qui jouissent desdites dîmes, non pas en vertu d'un abonnement, mais *PAR FORME D'ABONNEMENT*. On ne s'expliqua jamais en ces termes quand on voulut parler d'un abonnement en règle.

3°. L'on voit que par la transaction les Religieux de Souxillanges; quoiqu'ils fissent l'abandon

de la grosse dîme, pour se dispenser d'acquitter les nouvelles charges imposées aux Décimateurs, par la Déclaration du Roi, se retinrent, néanmoins certains fonds de l'ancien domaine de la Cure; & certainement cette réserve eût été incompatible avec celle du Curé, s'il y eut eu un abonnement général sur les dîmes; parce que les fonds de l'ancien domaine de la Cure auroient dû fournir le supplément de la portion congrue avant qu'on eût pu s'adresser aux Habitants.

La transaction n'est donc point un abonnement, & si elle en étoit un, ce seroit un titre trop moderne & vicieux, puisqu'elle est postérieure de plus de 125 ans à l'Ordonnance de Charles IX, & que ce seroit une aliénation des biens d'Eglise sans justes causes & sans solemnités.

On ne peut pas dire que l'énonciation qu'on lit dans la transaction suppose une composition plus ancienne.

1°. L'on a prisé à sa juste valeur cette énonciation, & il est évident qu'on ne peut en tirer que des inductions défavantageuses au prétendu abonnement.

2°. Il n'est pas possible de supposer un abonnement général dans la Paroisse de Thiolleres, puisqu'une partie des terres anciennes y paye & y a toujours payé la dîme à la gerbe.

3°. Si l'énonciation dans la transaction est le titre, l'abonnement est une chimère; si elle n'est que la suite d'un titre plus ancien, il faudroit rap-

17^o porter ce titre plus ancien ou prouver son existence avant l'Edit de Charles IX ; car un abonnement sur les dîmes ne peut être valable s'il n'est confirmé par l'Ordonnance de Charles IX, ou si étant postérieur à cette Ordonnance, il n'est revêtu de toutes les formalités requises.

L'on pourroit se dispenser de parler des trois lieues tenues par les précédents Curés, & de la quittance donnée par le sieur Mercier, prédécesseur du sieur Faidides, le 11 Mai 1758.

La quittance fait mention d'une dîme abonnée, mais elle n'est pas un abonnement, elle est unique, elle ne concerne qu'un seul Particulier, elle est l'ouvrage d'un seul Curé, elle n'a aucunes formalités, elle est d'une date récente. Le sieur Mercier n'auroit pu nuire à ses successeurs ; & un abonnement sur les dîmes le plus formel est nul & vicieux, s'il n'est revêtu des formalités qui lui sont propres.

Les trois lieues ne sont pas de meilleur aloi : parlons sans figures ; elles ne valent rien : elles sont informes & incapables de faire par elles-mêmes la moindre foi en justice. Elles n'indiquent aucun abonnement, qu'il faudroit cependant prouver être antérieur à l'Ordonnance de Charles IX. Elles ne rappellent pas tous les possesseurs des terres anciennes, dont plusieurs ont de tout temps payé la dîme à la gerbe & la payent encore.

Ainsi tout ce qu'on pourroit induire de ces lieues, ce seroit au plus que dans la Paroisse de Thiol-
leres

leres la majeure partie des terres anciennes a payé ¹⁷¹ depuis 1686 une certaine quotité de grains en lieu de la dîme ; mais de cette circonstance il ne résulteroit aucune conséquence favorable au prétendu abonnement.

Dans la regle générale il ne suffit pas de rapporter des titres par lesquels la possession même immémoriale de ne payer qu'une certaine redevance ou quote de dîme est prouvée. Dès qu'on oppose un abonnement qui a donné lieu à la réduction , il faut le rapporter & le soumettre à l'examen.

Me. Mornac (d) en fait l'observation ; il dit avoir appris de Me. Savare , Rapporteur du Procès du Chapitre de Troyes , que la Cour s'étoit déterminée sur ce qu'il y avoit une transaction & composition ancienne sur les dîmes , sans quoi elle auroit jugé autrement , nonobstant la possession immémoriale des Habitants , prouvée d'ailleurs par titres. Me. Henrys (e) , qui rapporte ce passage de Mornac , dit qu'il faut porter le même jugement de l'Arrêt qu'il cite , par lequel le Prieur de S. Antefme fut débouté de sa demande en droit de dîme sur le tenement de la Fayefure , parce qu'il y avoit une ancienne transaction , suivie d'une possession immémoriale , *sans quoi*, Me. Henrys ajoute comme Mornac , *la Cour auroit autrement jugé.*

(d) Sur la loi 8 , cod. *de usur.*

(e) Tom. I , liv. I , quest. 39.

17^e L'on remarque ici que l'abonnement des Habitants de saint Antefme étoit de l'année 1522 , antérieur de près de 40 ans à l'Ordonnance de Charles IX , & c'est pour cela que , quoiqu'on alléguât des vices & des nullités , elle fut confirmée par la Cour de Parlement ; ce qui justifie la distinction qu'il faut faire entre les transactions antérieures à l'an 1561 & celles qui lui sont postérieures.

Mais cette distinction confirme elle-même la maxime que dès qu'on fait usage d'un abonnement il faut le rapporter , & que la possession même immémoriale , & *per multas ætates* , comme disent les Auteurs , ne supplée point à la transaction , & ne la fait pas présumer.

Il est vrai qu'en Coutume d'Auvergne l'on peut prescrire la quote & maniere de payer la dîme. Delà si des Habitants se contentoient d'articuler une possession de 30 ans , constante & uniforme , de ne payer qu'une certaine quotité , cette possession , qui dans la Coutume tient lieu de titre & a vigueur de temps immémorial , pourroit suffire , parce que la possession seule fait présumer la bonne foi & une cause légitime : mais dès qu'on argumente d'un titre à la faveur duquel on prétend se tirer du droit commun , il faut , comme on l'a dit , se soumettre à l'examen : s'il est postérieur à l'an 1561 , qu'il n'ait pas eu une juste cause , que l'Eglise n'y ait pas trouvé son avantage , qu'il ne soit pas revêtu des formalités nécessaires à l'aliénation

des biens d'Eglise, il est nul & vicieux, il infecte la possession, & c'est le cas de cet axiome des Docteurs, *melius est non habere titulum, quam edere vitiosum.*

Les Appellants opposent que, suivant Me. Dejoux, il suffit qu'il y ait des actes anciens qui fassent mention de l'abonnement, & qui aient été suivis de possession pour que l'abonnement doive être regardé comme existant & doive être exécuté.

Cette proposition, prise trop crument, pourroit conduire à une erreur : les abonnements, ainsi que l'enseignent Mes. Dejoux, d'Héricourt, de Lacombe & tous les Auteurs, pour être valables doivent être revêtus des formalités prescrites pour l'aliénation des biens d'Eglise, autrement ils seroient suivis d'une possession centenaire que cela ne suffiroit pas.

L'on avoue néanmoins que si, au défaut du titre primitif, des Habitants en rapportoient d'autres anciens qui, joints à la possession immémoriale, fissent présumer qu'ils ont eu dans le principe un titre légitime, on pourroit s'en contenter ; mais pour cela il faudroit que ces actes anciens, tout au moins indicatifs, fissent présumer un abonnement antérieur à 1561, car il ne faut jamais perdre de vue cette maxime fondamentale qu'il n'y a que les compositions sur les dîmes, antérieures à l'Ordonnance de Charles IX, qui soient confirmées, & dans lesquelles on présume *omnia solem-*

174 *niter acta*, au lieu que les abonnements postérieurs ne peuvent valoir, si on ne prouve que les formalités ont été observées.

C'est dans ce sens qu'il faut entendre ce que dit Me. Dejoux, & c'est par cette distinction que l'on concilie les Arrêts rendus en cette matiere.

Les Parties se trouvent-elles dans ce cas ? la transaction du 5 Octobre 1686 ne peut pas être dite un acte ancien, on peut au contraire la considérer comme fort moderne, puisqu'elle n'est venue que 125 ans après l'Ordonnance : elle n'est rien moins qu'un abonnement ; elle n'indique pas un abonnement plus ancien, & encore moins un abonnement antérieur à l'Ordonnance de Charles IX. Les Habitants de Thiolleres n'y furent point partie, il y est seulement énoncé que des Habitants de cette paroisse & des Forains *jouissoient desdites dîmes, PAR FORME D'ABONNEMENT* ; cela suppose au plus quelques compositions particulières dont il est même impossible de connoître les causes & les objets : il n'y a qu'une partie des Habitants qui aient payé une certaine quotité, les autres ont payé à la gerbe. A l'égard des lieues, elles sont elles-mêmes postérieures à la transaction, elles sont même absolument informes ; elles ne rappellent aussi qu'une partie des Habitants, & elles ne frappent que sur une partie des terres anciennes.

Le sieur Fauides a donc rempli la première partie de son engagement ; il soutient qu'il n'y a point dans la paroisse de Thiolleres d'abonnement

valable, & il l'a prouvé: mais il y auroit un abonnement, qu'il ne comprendroit pas les Noales; c'est ce que l'on va établir. 176

SECONDE PROPOSITION.

Sil existoit un abonnement, il ne comprendroit pas les Noales.

La Sentence dont est appel a deux dispositions principales; par l'une, les Appellants sont condamnés à payer trois coupes bled, en lieu de dîmes, sur les terres anciennes qu'ils possèdent. Par l'autre, ils sont condamnés à payer la dîme à la gerbe de leurs nouveaux défrichements, ou au dire d'Experts, ou suivant la restriction faite par le sieur Fauides.

L'on n'est pas divisé sur le premier objet; les Parties acquiescent également à la Sentence. Le sieur Fauides qui, comme on l'a vu, seroit le seul fondé à en réclamer, ne s'en plaint pas; il a fait volontiers le sacrifice de ses intérêts à l'affection qu'il a pour ses Paroissiens; lorsqu'il a prouvé qu'il n'y a point d'abonnement valable sur les dîmes de sa paroisse: il s'est uniquement proposé de faire voir que les dîmes noales ne peuvent pas être abonnées, puisque les dîmes anciennes ne le sont pas.

Mais dans la défense de sa cause, le sieur Fauides a un avantage tellement supérieur, qu'en

admettant un abonnement, & un abonnement valable, les Appellants ne feroient pas moins mal fondés en leur appel, parce qu'ils ne devroient pas moins la dîme à la gerbe sur les défrichements qu'ils ont faits.

Cette vérité est plus claire que le soleil en plein midi : un abonnement est une certaine redevance que les Habitants d'une paroisse s'obligent de payer en argent ou en grains, au lieu de donner les fruits en nature. On a vu quelles conditions sont requises pour la validité de pareilles compositions. Outre la juste cause, l'utilité de l'Eglise, les formalités, un abonnement doit avoir un objet certain.

De ce principe il résulte qu'un abonnement est de droit censé avoir pour objet des héritages qui produisent déjà des fruits décimables, & on ne peut pas présumer qu'il ait pour objet des héritages qui en sont & pourront n'être jamais défrichés. Le Décimateur qui veut s'assurer d'une redevance proportionnée à la dîme en nature qu'il abandonne, ne peut pourvoir à l'intérêt de l'Eglise, & les Habitants, qui de leur côté veulent s'affranchir de la dîme en nature par une redevance qui en tienne lieu, ne peuvent pourvoir à leur intérêt personnel qu'en considérant de part & d'autre l'état actuel de la dîmerie. Ils ne peuvent donc pas porter leurs vues sur un avenir qui ne leur promet rien de certain, & sur des défrichements qui n'auront peut-être jamais lieu. Les combinaisons ne feroient pas

justes : les calculs seroient également impossibles & fautifs.

L'on peut raisonner d'un abonnement sur les dîmes comme on raisonneroit d'une donation de tous biens. Quelque générale que soit une donation, les biens avenir n'y sont point censés compris ; de même un abonnement des dîmes d'une Paroisse, quelque général qu'il soit, quelle qu'en soit l'étendue, n'est pas censé comprendre les défrichements qui pourront être faits dans la suite, s'il n'y en a une clause expresse. Le Décimateur n'est présumé avoir traité que des revenus dont l'Eglise jouissoit alors.

Il est en effet de maxime que les clauses les plus générales des transactions sont restreintes à l'objet que l'on avoit en vue de régler, *de quo cogitatum est* ; & on ne peut pas dire que dans un abonnement sur les dîmes les parties aient entendu traiter sur des défrichements avenir, qui étoient aussi éloignés de leurs pensées, qu'il étoit incertain s'ils auroient lieu.

L'on doit d'ailleurs s'arrêter d'autant plus volontiers à cette idée, qu'en matière d'abonnement tout s'interprète en faveur de l'Eglise. La raison est que de droit commun les dîmes lui appartiennent, & que les abonnements sont des aliénations qui ne sont autorisées qu'autant que l'Eglise y trouve son avantage & son utilité. Le principe qui donne les novales aux Curés, est que toute dîme par son institution leur appartient : si donc l'on prétend qu'ils

164 en aient été dépouillés par un abonnement, il faut l'établir, rapporter le titre, faire voir qu'il a été fait par une partie légitime, & montrer que les noales y ont été nommément comprises. Celui qui combat contre le droit commun doit clairement prouver qu'il est dans le cas d'une exception, autrement tout s'interprète contre lui.

- Au surplus la prétention des Appellants est en cette partie inconcevable. Quels sont leurs titres pour se dispenser de payer en especes la dîme de leurs nouveaux défrichements ? Ce n'est pas la transaction du 5 Octobre 1686, elle n'est pas un abonnement, & elle ne parle directement ni indirectement des noales. Ce n'est pas les trois lieues informes, elles ne comprennent qu'une partie des terres anciennes, & il est impossible que des défrichements qui leurs sont postérieurs y soient compris. Ce n'est pas la quittance du sieur Mercier de 1758, elle n'a pour objet que la quotité que le pere des Appellants payoit pour ses héritages d'ancienne culture. Ce n'est pas enfin la possession, les défrichements sont tous récents, le dernier n'a été fait qu'après l'assignation donnée devant le Juge d'Ambert.

Il y a plus ; les Curés de Thiolleres ont toujours perçu la dîme noale à la gerbe : le sieur Fauides a même justifié en la Sénéchaussée de Riom de trois assignations que le sieur Mercier, son prédécesseur, fit donner à certains particuliers qui la refuserent d'abord, mais qui se rendirent aussi-tôt justice. Le
sieur

fieur Faidides depuis qu'il est pourvu de la Cure l'a perçue & la perçoit encore. Par quelle fatalité les Appellants en seroient-ils exempts? Ont-ils quelque privilege particulier? Un seul particulier peut-il même avoir un droit plus avantageux que les autres du même canton?

La longue possession des Curés même de Thiollères se déclare donc contre les Appellants, & se réunit au droit commun pour proscrire leur prétention.

Terminons la discussion par la preuve que les Appellants font émaner le prétendu abonnement de personnes qui n'avoient aucun droit aux noales.

TROISIEME PROPOSITION.

Les Religieux Bénédictins de Souxillanges n'auroient eu aucun droit d'abonner les noales.

Les Curés de Thiollères tiennent la grosse dîme de leur Paroisse des Religieux Bénédictins de Souxillanges, qui, par la transaction du 5 Octobre 1686, leur en firent un abandon pour tenir lieu de la portion congrue. Mais les dîmes noales qu'ils ont toujours perçues en especes leur sont essentiellement propres. Quelque droit & quelque titre que les Décimateurs aient de percevoir les dîmes anciennes, les noales appartiennent toujours au Curé, *in cujus parochia surgunt*, & elles lui appartiennent à l'exclusion de tous autres Ecclésiastiques, à moins d'un

148^o titre contraire bien formel & bien précis ; c'est la disposition du chap. *cum contingat*, extra de decim. *Cum perceptio decimarum, ad parœchiales Ecclesias jure communi pertinent, decimæ novalium, quæ sunt in parœchiis earundem, ad ipsas procul dubio pertinere noscuntur, nisi ab iis qui alias percipiunt decimas, rationabili causâ ostendatur, per quam appareat novalium ad eos decimas pertinere.*

Le principe de cette décision est que les novales sont attachées aux fonctions curiales, & qu'elles sont dues aux Curés à cause de la célébration du Service divin, de l'administration des Sacrements & de la Conduite des âmes.

Or dès que par leur institution les novales appartiennent aux Curés à l'exclusion de tous autres, les gros Décimateurs ne peuvent y avoir droit qu'autant qu'elles leur auroient été cédées par l'acte même de la concession des dîmes, ou parce qu'ils les auroient dans la suite acquises par la prescription.

Mais 1^o. l'acte de concession des dîmes n'auroit pu donner droit aux gros Décimateurs que sur les terres qui étoient déjà défrichées, & ils ne peuvent point, en vertu de la concession, prétendre droit sur les fruits des défrichements postérieurs : la maxime nous est enseignée par Me. d'Héricourt (f), qui en donne une bonne raison :

(f) Loix ecclésiast. part. 4, chap. 1, addit. sur le n. 7.

c'est, dit-il, parce que les Evêques, en donnant ¹⁸¹ aux Moines les revenus des Eglises paroissiales, qu'ils appelloient *ALTARIA*, ne sont censés leur avoir accordé que les revenus dont l'Eglise jouissoit alors ; la donation de tous les biens ne comprenant pas les biens avenir. Ainsi, ajoute l'Auteur, les novales qui n'étoient point comprises dans la donation, doivent appartenir au Vicaire perpétuel, si le Curé primitif n'a point de titre particulier.

2°. Les gros Décimateurs ne peuvent pas non plus prétendre droit aux novales en vertu de la prescription. D'un côté, ils n'ont pu jouir du droit de dîme sur des terres qui ont toujours été incultes : d'un autre côté, la prescription est bornée suivant le droit commun à 40 ans, & suivant notre Coutume à 30, & les novales s'entendent des terres défrichées depuis ce temps. Enfin c'est le cas où opère principalement la maxime, *tantum prescriptum quantum possessum*.

Ainsi deux points constants en droit : l'un, que les gros Décimateurs n'ont aucun droit aux novales, qui par leur institution même appartiennent exclusivement aux Curés. L'autre, que les Curés ne peuvent point être dépouillés par la prescription du droit exclusif qu'ils ont de les percevoir.

A la vérité, certains Ordres ont obtenu des Bulles qui leur ont permis de percevoir les novales à proportion de ce qu'ils possédoient des grosses dîmes : mais ces Bulles des Papes n'ayant été en-

registrées qu'au Grand Conseil , & ne l'ayant jamais été en la Cour de Parlement , elles n'ont point eu force de loi dans le Royaume.

Tout le monde connoît cette maxime qui fait le fondement des libertés de l'Eglise Gallicane : l'enregistrement est d'une nécessité absolue pour donner force dans le Royaume à tout ce qui émane de la Cour de Rome , & il n'appartenoit pas à des Juges d'exemption & de privilege de donner le complement à la loi ; la Cour de Parlement étoit le Tribunal seul légitime.

Delà est venue cette contrariété dans la Jurisprudence : qu'on consulte Duperier , d'Héricourt, de Lacombe , Dejouy , & généralement tous les Auteurs, ils enseignent tous que si au Grand Conseil on adjugeoit les Novales aux Privilégiés , la Cour de Parlement les adjugeoit aux Curés ; l'on voit même que dans les derniers temps , avant que les questions sur les novales fussent rendues aux Juges naturels , le Grand Conseil a conformé sa Jurisprudence à celle du Parlement ; il ne pouvoit même faire autrement sans porter atteinte à la Déclaration du Roi de 1686 , qui , après avoir fixé la portion congrue des Curés à 300 livres , leur attribue en outre *les dîmes novales sur les terres qui seront défrichées depuis qu'ils auront fait leur option*. Cette loi du Royaume étoit générale , elle ne faisoit aucune exception , & il étoit juste de s'y soumettre.

Mais c'est surabondamment qu'on entre dans ce

détail ; les Parties ne se trouvent point dans cette espece ; la transaction du 5 Octobre 1686 ne fut pas de la part du Curé de Thiolleres une option de la portion congrue ; ce fut au contraire de la part des Religieux de Souxillanges un abandon de la grosse dîme pour se rédimer de la congrue ; de maniere que par l'effet de la transaction le Curé réunit la grosse dîme à la dîme novale qui lui appartenoit déjà , & qui venoit de lui être encore plus irrévocablement assurée par la Declaration du Roi.

Les Religieux de Souxillanges n'auroient donc pu en aucun sens abonner les novales qui ne leur appartenoient pas ; ainsi les Appellants se présenteroient avec un titre valable à la main , & l'abonnement comprendroit nommément les novales , qu'il ne pourroit être opposé aux Curés de Thiolleres ; ce seroit à leur égard *res inter alios acta*.

Faut-il aller plus loin & se plier à toutes les suppositions qui entrent dans le plan du système des Appellants ? Qu'on suppose que les novales eussent dans le temps appartenu aux Religieux de Souxillanges , qu'ils les eussent abonnées , qu'ils eussent droit de le faire , que l'abonnement fut valable , & que le titre en fut rapporté , dans toutes ces suppositions mêmes la prétention des Appellants seroit insoutenable : la raison est décisive , les Religieux n'auroient pu abonner que les novales des terres déjà défrichées , & ils n'auroient pu abonner celles postérieures qui furent attribuées indéfi-

niment aux Curés par la Déclaration de 1686 , & auxquelles ils n'auroient eu aucun droit ; quand même la Déclaration n'existeroit pas , puisqu'à la même époque ils firent eux-mêmes un abandon de la grosse dîme.

D'après tout cela il seroit inutile de faire remarquer que les Ordres privilégiés , bien persuadés de l'inutilité de leurs privilèges , ont dans le dernier temps sollicité eux-mêmes une nouvelle Déclaration du Roi , qui donne aux Curés les novales sur les Héritages qui seroient défrichés dans la suite , & qui fait dépendre de la possession le droit aux défrichements antérieurs : les Cours qui l'ont enregistré y ont mis cette modification , que la possession dont elle parle ne pourroit s'entendre en faveur des Privilégiés que d'une possession trentenaire ; qu'ainsi tous les défrichements faits dans les trente dernières années avant sa date appartiendroient aux Curés. C'étoit encore porter la faveur trop loin ; on ne croit pas qu'elle ait été enregistrée au Parlement de Paris ; mais telle qu'elle est , elle ne peut servir qu'à proscrire sans retour la prétention des Appellants. Les Curés de Thiolleres ont toujours été en possession des dîmes novales , les Religieux de Souxillanges n'en ont jamais joui , ils n'ont même pu en jouir depuis la transaction de 1686 , puisque par cette transaction ils firent l'abandon des dîmes anciennes

Le sieur Faidides a entièrement rempli son engagement ; les titres dont on excipe en sont ex-

clufifs. Il n'y a point d'abonnement fur les dîmes de la paroiffe de Thiolleres ; s'il y en avoit un , il ne comprendroit point les novales , les Religieux de Souxillanges n'auroient eu aucun droit de les abonner : & au bout de tout cela les Curés de Thiolleres les ont toujours perçues & les perçoivent encore. Tout fe réunit en leur faveur , le droit commun , les titres mêmes & la poffeffion immémoriale.

Monsieur M A L L E T , Rapporteur.

B A R R Y , Procureur.

A C L E R M O N T - F E R R A N D ,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES , Imprimeur des Domaines
du Roi , Rue S. Genès , près l'ancien Marché au Bled. 1774.